

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

LE SYNDICAT DES SCIENTIFIQUES DE L'IREQ (SPSI)

ET

HYDRO-QUÉBEC, GROUPE - TECHNOLOGIE

Objet : Travail à temps partiel

Les employés permanents peuvent se prévaloir du travail à temps partiel sur une base volontaire selon les principes et modalités suivants :

1. Principes

Au niveau de la rémunération :

- 1.1 Le salaire est payé au prorata du nombre d'heures travaillées ;
- 1.2 Toute rémunération majorée au taux de travail supplémentaire s'applique au-delà du nombre d'heures prévu pour la journée régulière ou la semaine régulière à temps plein ;
- 1.3 L'employé reçoit les primes, les indemnités et les allocations auxquelles il a droit lorsque la situation l'exige ;
- 1.4 Les régimes d'avantages sociaux s'appliquent de la façon suivante :
 - a) au prorata du nombre d'heures rémunérées dans l'horaire à temps partiel de l'employé (à l'exclusion du travail supplémentaire) par rapport aux heures prévues à la semaine régulière de travail pour :
 - les vacances ;
 - les vacances pré-retraite ;
 - les jours fériés mobiles ;
 - les droits parentaux ;
 - les indemnités en cas de décès (articles 7.1.1 et 7.1.2 de l'appendice B).
 - b) en fonction du nombre d'heures de travail prévues pour cette journée de l'horaire à temps partiel pour :
 - les jours fériés coïncidant avec une journée de travail de l'horaire à temps partiel ;
 - le RSS, le RSSS et le RASILD jusqu'au retour à l'horaire de travail à temps plein en vertu de l'alinéa 2.3 de la présente lettre d'entente ;

802

- les convenances personnelles et devoirs civiques.
- c) sans prorata pour :
 - les Régimes d'assurance vie collective ;
 - le Régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation et santé ;
 - le Régime collectif d'assurance voyage.

2. Modalités

2.1 Durée

Le nombre d'heures de travail à temps partiel ne pourra être inférieur à une moyenne hebdomadaire de quinze (15) heures.

L'employé à temps partiel peut établir ses heures d'entrée et de sortie quotidiennes à l'intérieur des plages mobiles prévues à l'horaire variable en autant que le nombre d'heures quotidien convenu dans l'horaire à temps partiel soit respecté.

2.2 Critères d'octroi

2.2.1 Un employé qui désire travailler à temps partiel doit présenter une demande par écrit à son supérieur hiérarchique en précisant l'horaire de travail souhaité.

2.2.2 La demande est acceptée lorsque :

- les objectifs de l'unité sont atteints malgré l'absence de l'employé ;
- le remplacement, s'il y a lieu, est effectué par du personnel excédentaire et n'implique pas des coûts additionnels ;
- il n'y aura pas d'embauche de personnel (temporaire ou permanent) ;
- elle n'oblige pas d'autres employés à déplacer leur période de vacances (à moins que ceux-ci y consentent spontanément).

2.2.3 La demande est refusée lorsqu'une de ces conditions n'est pas remplie. Dans ces cas, la réponse sera transmise, par écrit, à l'employé dans les quinze (15) jours suivant la date de la demande.

2.2.4 Le travail à temps partiel est accordé à l'employé qui en fait la demande et qui répond aux critères d'octroi ; il fera l'objet d'une entente écrite entre le supérieur hiérarchique et l'employé sur le formulaire prévu à cette fin.

2.3 Retour à l'horaire de travail à temps plein :

Le retour à l'horaire de travail à temps plein à la date prévue s'effectue sans aucun préavis. Pour ce qui est d'un retour prématuré, l'employé qui veut mettre fin au travail à temps partiel donne un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant la date prévue de ce retour prématuré.

2.4 Exclusions


Ne peuvent se prévaloir du travail à temps partiel les employés suivants :

- les employés recevant des prestations du RASILD ;
 - les boursiers d'Hydro-Québec durant l'année scolaire.
- 2.5 Le poste laissé vacant par un employé qui travaillait à temps partiel en vertu du présent régime n'est pas considéré comme un poste à temps partiel.

Signée à Varennes, le 10 juin 2008.

HYDRO-QUÉBEC – GROUPE TECHNOLOGIE


ÉLIE SAHEB, VPE TECHNOLOGIE



DENIS FAUBERT, DP INSTITUT DE RECHERCHE
D'HYDRO-QUÉBEC


SYLVY RHÉAUME, CHEF SERVICES CONSEIL RH
& CONDITIONS DE TRAVAIL

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES SCIENTIFIQUES
DE L'IREQ


MICHEL TRUDEAU, PRÉSIDENT


SYLVAIN RIENDEAU, VICE-PRÉSIDENT


ALAIN NOLET, VICE-PRÉSIDENT



